

délimiter le terrain, déclarons tout de suite qu'il y a deux sortes de sécularisation, la sécularisation légale et la sécularisation canonique. Nous ne parlons uniquement que de cette dernière.

— Il est difficile de savoir quand ont commencé les premiers indults de sécularisation ; ils doivent être contemporains des commencements du XIX^e siècle : la révolution française ayant ouvert les couvents et jeté religieux et religieuses sur le pavé quand elle ne les envoyait pas à l'échafaud. Il fallait pourvoir à une situation anormale qui n'était point la faute des religieux, et le Saint-Siège a rendu alors des décrets que j'appellerais d'ensemble pour rendre acceptable un état qui ne pouvait encore être modifié en fait. Mais c'était un précédent et d'autres cas isolés survinrent, des religieux, fatigués du joug du Seigneur, demandaient à rentrer dans le monde. Au 30 janvier 1824, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, à l'occasion d'un cas particulier de sécularisation, donna des règles générales pour traiter les cas analogues. D'autres décrets suivirent et établirent petit à petit la législation en cette matière. Le pape se réservait pour les grands ordres la concession de cet indult. Un religieux fit un jour sa demande, elle fut repoussée. Il revint à la charge. Et comme il avait des protecteurs influents, même dans le sacré Collège, un cardinal apporta de nouveau le dossier à Pie IX, lui demanda de vouloir bien signer l'indult. Le pape refusa. Puis sur les instances du cardinal, d'une main nerveuse et tremblante, il apposa sa signature au bas de la demande.

— La révolution italienne de 1859, vida aussi en quelque sorte les couvents, particulièrement dans le Napolitain et la Sicile. Dans un sentiment de commisération pour ces pauvres dévoyés, la sainte Eglise s'efforça encore ou de leur faire une position régulière, ou de les rendre à la vie laïque, mais cependant en leur laissant quelque chose de leur vœux.

— L'indult de sécularisation des religieux attaché à la loi de 1802 est un vœu de religion. Il est essentiellement essentiel qui vient en transportant les religieux hors du point enlever l'état de religion solennelle. Cela s'agit d'instituts qui sont par conséquent privés de leur état dans un état irrévocable du mot, du vœu de religion qui aura été fait, mais les fautes commises par celles dont il se rendent coupables sous le vœu, et pas parce qu'elles atteignent les prières à réciter chaque jour au religieux sécularisé, la chasteté. S'il en est ainsi, c'est pour les vœux et la

— Il arrivait, surtout dans un ordre religieux, que leur indult de sécularisation, malgré tous leurs efforts pour y résister, ils préféraient le recevoir, et lui un indult de sécularisation se multiplier que, pour l'Eglise rendit le droit de sécularisation pour les religieux qui étaient rentrés dans le clergé, et de nuire la fréquence de leur présence.

— Et en effet le d